

**Législation ouvrière fédérale.**—La loi de l'enseignement technique de 1919 a été amendée afin de mettre en disponibilité jusqu'au 31 mars 1934 toute portion non encore dépensée des \$10,000,000 appropriés en vertu de la loi pour l'extension de l'enseignement technique.

Deux ordres en conseil fédéraux traitent du paiement des salaires équitables sur les travaux de développement hydraulique et de la prohibition de l'entrée au Canada de travailleurs sous contrat excepté avec la permission du Ministre de l'Immigration. Les cultivateurs, la main-d'œuvre agricole et les domestiques ne tombent pas sous le coup de cet ordre.

**Législation ouvrière provinciale.**—Un ordre en conseil d'avril 1929, de Québec, exige l'insertion dans tous les contrats donnés par le gouvernement provincial, d'une clause exigeant le paiement de salaires sur l'échelle courante du district où se font les travaux.

En Colombie Britannique, une loi a été adoptée exigeant l'inspection des carrières et les soumettant à certains règlements. Un amendement à la loi des mines de charbon de la même province crée un tribunal spécial pour enquêter sur la compétence ou la conduite d'un employé et pour confisquer ou suspendre le certificat de toute personne trouvée coupable de négligence exposant d'autres employés à la mort ou à des blessures.

La loi des mines de l'Ontario a été amendée par l'addition de plusieurs règlements pour prévenir les incendies et les accidents dans les mines.

Une nouvelle ordonnance du Yukon établit la journée de huit heures dans les mines alluvionnaires pour tous les employés, excepté ceux travaillant au mois. Le travail supplémentaire est permis sur entente par écrit entre l'employeur et l'employé.

La loi des heures de travail de la Colombie Britannique a été amendée permettant le travail supplémentaire dans les cas d'urgence en autant qu'il est nécessaire d'éviter tout contretemps sérieux dans le fonctionnement ordinaire d'une entreprise. Les règlements du bureau n'ont plus besoin d'être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La loi des fabriques, des ateliers et des bureaux de l'Ontario a subi de nombreux amendements dont quelques-uns pour rétablir certains règlements qui avaient été omis ou amendés dans la revision des statuts de 1927. Parmi les nouveaux règlements se trouve celui pour le paiement du travail supplémentaire par tout enfant, adolescent, jeune fille ou femme avec ou sans permis de l'inspecteur. Le bureau des salaires minima est autorisé à établir une échelle de salaires pour ce temps supplémentaire. Les ateliers de peinture et vernis ont été ajoutés à la liste des établissements auxquels cette loi s'applique.

La loi du bien-être des enfants du Manitoba a été amendée de manière à exiger que le propriétaire de tout cirque ou place d'amusements se pourvoie d'un permis pour lequel il paie un honoraire annuel de \$20.00 avant d'employer un enfant.

La loi de la Saskatchewan pour le salaire minimum des femmes a été amendée, défendant à un employeur de congédier un employé qui a été à son service pendant six mois ou plus sans lui donner au moins un avis d'une semaine. Cette partie de la loi ne s'applique pas au renvoi pour certaines causes spécifiées.

La loi des salaires minima de la Colombie Britannique a été réadoptée avec un certain nombre de changements à la suite d'une décision de la Cour Suprême du Canada déclarant invalide une ordonnance affectant l'industrie du bois. Comme